



Pièces 2.c

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

Avis relatifs à l'évaluation environnementale

- 2.c.1 : Note de l'Autorité Environnementale imposant l'évaluation environnementale au cas par cas
- 2.c.2 : Avis de l'Autorité Environnementale
- 2.c.3 : Réponses de la Ville à l'avis de l'Autorité Environnementale
- 2.c.4 : Actualisation de l'avis de l'Autorité Environnementale
- 2.c.5 : Réponses de la Ville sur l'avis actualisé de l'Autorité Environnementale



Pièce 2.c.1

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

**Note de l'Autorité Environnementale
imposant l'évaluation environnementale
au cas par cas**

Décembre 2016



PRÉFET DE PARIS



Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Service du développement durable des territoires et des
entreprises

Paris, le **18 JUIN 2013**

Affaire suivie par Véronique NICOLAS
veronique.nicolas@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01 71 28 45 17 Fax : 01 71 28 46 05

Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris

à

Mairie de Paris
Direction de la propreté et de l'eau
Service technique de l'eau et de l'assainissement - Section de l'assainissement
A l'attention de M BOUVIER
27, rue du Commandeur
75014 - PARIS

Objet : Demande d'examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement de Paris

Pièce jointe : Décision n° ZA 75-001-2013 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des plans et programmes, telle que prévue à l'article L.122-4 du code de l'environnement et définie à l'article R.122-18 du même code, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'élaborer une évaluation environnementale concernant votre projet de zonage d'assainissement. L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été envoyé le 18 avril 2013.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision exigeant la réalisation d'une évaluation environnementale concernant cette planification. Il conviendra que l'évaluation environnementale soit réalisée et que le rapport environnemental figure dans le dossier qui sera mis à enquête publique. Cette décision sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision ZA 75-001-2013 du 18 juin 2013
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Paris
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris reçue complète le 18 avril 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que le projet de zonage assainissement de la ville de Paris définit un cadre pour la gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire parisien ;

Considérant que le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 fixe des objectifs de qualité à atteindre pour la Seine et souligne, par son orientation n°2, la nécessité de fiabiliser le traitement des eaux pluviales et de limiter les apports de pollution par temps de pluie dans les zones agglomérées dont tout ou partie du réseau est unitaire ;

Considérant les caractéristiques de la ville de Paris en terme de population (supérieure à 2 millions d'habitants), de densité et d'imperméabilisation quasi-totale des sols, et sa localisation sur le cours de l'unité hydrographique « Seine parisienne » ;

Considérant que les rejets issus du ruissellement urbain de Paris, et notamment les déversements part temps de pluie provenant du réseau unitaire, constitués d'un mélange d'eaux pluviales et d'eaux usées, participent à la mauvaise qualité physico-chimique de la Seine à l'aval de l'agglomération parisienne ;

Considérant que le réseau unitaire reçoit de nombreuses eaux d'exhaure, provoquant des débordements réguliers en temps de pluie et participe aujourd'hui au risque de contamination de la Seine ;

Considérant donc que le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de la Seine, par sa portée et sa localisation ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par la ville de Paris que le projet de zonage est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale dont le contenu est précisé à l'article R122-20 du code de l'environnement est nécessaire pour le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

A Paris, le **18 JUIN 2013**

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France – Préfet de Paris

Adresse postale : 5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



Pièce 2.c.2

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

**Avis
de l'Autorité Environnementale
du 25 octobre 2013**

Décembre 2016

PRÉFET DE PARIS

Le 25 OCT. 2013

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Évaluation environnementale des plans et programmes

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris, qui vise à réglementer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire parisien.

Le rapport d'évaluation environnementale est clair et pédagogique. Il permet d'exposer les enjeux relatifs à la qualité de la ressource en eau de Paris, mais également des territoires de la petite et grande couronne. La gestion des eaux pluviales est particulièrement importante dans le contexte parisien, compte-tenu de la situation actuelle du réseau unitaire et des nombreuses opérations d'aménagement et de construction en cours.

Le projet de zonage pluvial, qui vise la déconnexion totale ou partielle des eaux pluviales du réseau d'assainissement, est un moyen pour réduire la pollution de la Seine en limitant les débordements du réseau unitaire lors des fortes pluies et contribuer à diminuer le risque d'inondation, en complément des dispositions du PPRI de Paris. Son adoption permettra de prendre en compte la gestion des eaux pluviales en amont de l'aménagement urbain (dispositifs alternatifs prévus à l'échelle des projets d'aménagements). Par ailleurs, ce zonage s'inscrit dans une perspective de valoriser l'eau de pluie en tant que ressource nouvelle pour climatiser la ville (problématique des « îlots de chaleur »).

La rédaction du règlement du zonage d'assainissement traitant des dispositions dérogatoires mériterait d'être précisée pour faciliter la mise en œuvre ultérieure du zonage.

Enfin, il est important de souligner le lien étroit entre ce zonage d'assainissement et l'urbanisme. Ce sujet devrait ainsi être traité dans la perspective de la prochaine révision générale du PLU.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique peut être conduite lors de l'élaboration des zonages d'assainissement après un examen dit « au cas par cas » (articles R.122-17 et R 122-18 du code de l'environnement).

Le zonage d'assainissement de la ville de Paris a été soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale n° ZA 75-001-2013 du 18 juin 2013, compte-tenu des incidences potentielles de ce zonage sur la qualité des eaux de la Seine.

L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- valoriser les études menées pour élaborer le zonage en retranscrivant les principaux enjeux et hypothèses dans un rapport destiné au grand public ;
- assurer une mise en cohérence des démarches engagées dans le zonage au regard des contraintes environnementales du territoire et des incidences possibles des aménagements envisagés et montrer que les incidences du projet de zonage d'assainissement sur les autres composantes de l'environnement (sous-sol, patrimoine, ...) ont été prises en compte ;
- justifier que le zonage est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

1.2 Avis de l'autorité environnementale

Il est utile de rappeler qu'à Paris, toutes les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration d'Achères, gérée par le SIAAP¹. Compte-tenu du caractère intercommunal de la gestion des eaux au niveau de l'agglomération parisienne, il existe un **schéma directeur d'assainissement**, établi à l'échelle du SIAAP qui fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il décrit

¹Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

l'organisation physique des équipements d'assainissement au niveau du SIAAP (réseaux et stations).

La ville de Paris dispose par ailleurs d'un règlement d'assainissement, approuvé par le Conseil de Paris des 11 et 12 février 2013, qui définit les droits et obligations des usagers parisiens en matière de raccordement à l'égout et de rejet de leurs eaux usées ou pluviales. En plus de ce règlement, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir, après étude préalable, un **zonage d'assainissement** qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme lorsque ce dernier existe, ce qui est le cas pour la ville de Paris.

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière d'environnement et porte sur le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris et le rapport environnemental réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris.

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprendra trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage d'assainissement ;
- une appréciation générale de synthèse.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement, précisé par le décret du 2 mai 2012. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et s'appliquent aux planifications dont l'avis d'enquête publique n'a pas été publié avant cette date, ce qui est le cas du zonage d'assainissement de la ville de Paris. Aussi, le rapport qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale comprend successivement :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du (...) document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan (...) n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan (...) le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan (...) son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de (...) document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du (...) document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres (...) documents de planification ou projets de (...) documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan (...) sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan (...) sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan (...) identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan (...), à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Après examen, le rapport environnemental contient l'ensemble des items précités à l'exception de la description de l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures de réduction ou de compensation identifiés au 5°.

2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations présentées dans le rapport environnemental

2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire touché par la mise en œuvre du zonage. Par rapport au public, cela revient à le replacer dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Le règlement du zonage d'assainissement de Paris définit une zone unique d'assainissement collectif (eaux usées), fixe des objectifs et des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et a vocation à intégrer la réduction des impacts des rejets d'eaux de pluie en amont de la politique d'aménagement parisienne. Les éléments fournis en pages 2 et 3 du rapport d'évaluation environnementale permettent de resituer de façon synthétique les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement dans un contexte plus général.

Le lien existant entre le projet de zonage d'assainissement et l'article 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris, qui stipule que pour les zones UG, UGSU, UV et N, des dispositions peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales dans le réseau unitaire, est exposé. En page 36, il est indiqué que « *le PLU de Paris est en cours de révision* ». Cette formulation est inexacte, sauf à considérer une des procédures de révision simplifiée que la Ville de Paris a pu engager sur un secteur de projet précis. L'engagement de la révision générale du PLU est envisagée par la Ville de Paris en 2014, après les élections municipales.

Le rapport environnemental ne mentionne pas l'existence des deux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) en vigueur à Paris qui se substituent au PLU dans le périmètre des secteurs sauvegardés du 7^{ème} arrondissement et du Marais. Le zonage pluvial devra également être pris en compte dans ces documents (actuellement en cours de révision), a minima au titre des annexes, étant rappelé que les dispositions applicables aux PLU le sont également aux PSMV à l'exception de certains articles². Toutefois, ces secteurs sont bien mentionnés dans le règlement du zonage.

Le Plan de prévention des risques contre les inondations de Paris est également évoqué.

La description précise de l'articulation entre les différentes politiques concernées directement ou indirectement par le zonage d'assainissement (urbanisme/aménagement ; eau ; environnement) est présentée en détail dans l'état initial de l'environnement (page 35). Le contexte lié au traitement des eaux usées et pluviales sur l'agglomération parisienne, et notamment l'existence d'un schéma directeur d'assainissement de l'agglomération parisienne depuis 1997, est quant à lui expliqué pages 57-58.

La présentation des articulations avec les schémas sectoriels liés à l'eau, et en particulier le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009 ainsi qu'avec le schéma directeur d'assainissement du SIAAP, sont présentées dans la partie relative à l'état initial sur la ressource en eau, pages 84-85 du rapport. Cette partie permet également de resituer les objectifs du zonage d'assainissement vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau. Une mise en perspective par rapport à la directive Eaux résiduaires urbaines aurait pu compléter les informations présentées.

Les informations fournies sont claires et utiles à la bonne compréhension des enjeux relatifs au zonage ainsi qu'à la multiplicité des acteurs impliqués dans la gestion des eaux à Paris, et permettent ainsi de mieux appréhender la complexité de son élaboration. Toutefois, le choix de présentation qui a été fait peut surprendre le lecteur, car le contexte réglementaire n'est pas à proprement parler une composante de l'environnement. Ainsi, **l'autorité environnementale recommande de faire apparaître ces éléments plus tôt dans le rapport d'évaluation environnementale.**

2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation environnementale est explicitée en page 4 du rapport. Si le périmètre géographique de mise en œuvre du zonage est le territoire de la Ville de Paris et couvre plus de 10 000 hectares (dont environ 2 000 ha couverts par les bois de Boulogne et de Vincennes), il est rappelé à juste titre que les incidences environnementales peuvent dépasser ce périmètre. Ainsi, l'état initial considère les enjeux à une échelle plus vaste et adaptée à chaque thématique étudiée (bassin versant pour la ressource en eau, grand

² Article L.313-1 du code de l'urbanisme

territoire et axes migratoires pour la préservation de la biodiversité, etc). Certains enjeux sont considérés à une échelle macroscopique (changement climatique), d'autres à une échelle plus fine (réduction de l'effet îlot de chaleur urbaine). Les périmètres d'analyse retenus sont systématiquement indiqués pour chaque compartiment de l'environnement. Ce choix est pertinent.

L'état initial de l'environnement est richement illustré. Il évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. L'état initial a retenu 5 thématiques environnementales principales, et identifié 17 familles d'enjeux liés :

- Les enjeux liés au **milieu physique**,
- Les enjeux liés **aux milieux naturels**,
- Les enjeux liés à la **préservation de la ressource en eau** : en particulier, les eaux superficielles,
- Les enjeux liés aux spécificités du **milieu urbain** (morphologie urbaine, cadre de vie, patrimoine d'infrastructures et d'équipement structurant - grands réseaux d'égouts, stations de relevages, déversoirs...),
- Les enjeux liés au **patrimoine culturel, architectural et au paysage**

L'autorité environnementale **souligne cet effort d'exhaustivité et de synthèse qui permet d'intégrer l'élaboration du zonage d'assainissement dans une perspective plus large que la seule qualité des eaux.**

La présentation de l'état initial relatif à la ressource en eau (pages 84 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale) est remarquable et expose très clairement les enjeux du territoire, de Paris, mais également des territoires de la petite et grande couronne. La présentation des milieux et des acteurs est claire et synthétique, tout en étant suffisamment détaillée et précise pour la rendre facilement accessible à un public non averti.

L'état initial met en avant les enjeux « incontournables » propres au zonage d'assainissement : inondation par débordement, déversement et qualité de l'eau de Seine sont clairement présentés. L'enjeu relatif à la présence de gypse antéludien dans le sous-sol et aux risques liés à sa dissolution en cas d'infiltration est présenté de façon claire et pédagogique.

L'état initial identifie également des enjeux « complémentaires » et des enjeux « connexes » du zonage d'assainissement, liés aux spécificités du territoire parisien. La présentation de ces enjeux est utile pour comprendre les choix d'élaboration et/ou les incidences du zonage d'assainissement de Paris. Ainsi, les enjeux du bâti, de l'occupation des sols et plus largement de la morphologie urbaine parisienne, apparaissent prépondérant par rapport à la capacité à mettre en place les dispositions du zonage. De même, les éléments d'information sur les îlots de chaleur urbains (pages 13) permettent de bien appréhender le phénomène et les incidences potentielles du zonage pluvial.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement sont systématiquement présentées pour chaque thématique de l'environnement. L'autorité environnementale souligne cet effort d'analyse qui aide à apprécier sur quelles thématiques environnementales le zonage d'assainissement peut avoir une incidence.

2.2.3 Solutions de substitution raisonnables - Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la ville de Paris, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du zonage, ainsi que les incidences des mesures du projet retenu sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur le zonage d'assainissement, qui inclut d'une part le zonage d'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) et d'autre part le zonage pluvial. Compte-tenu du contexte de Paris, de sa densité, du caractère historique de ses réseaux d'assainissement, le maître d'ouvrage a considéré que seul le volet de la gestion des eaux pluviales présentait des alternatives et des évolutions potentielles notables à l'avenir. C'est pourquoi la présentation des différents scénarii étudiés, des impacts, des coûts associés et des bénéfices se concentre quasiment exclusivement sur le sujet du zonage pluvial. Si ce raisonnement est justifié, il aurait été utile de rappeler de façon plus explicite les « *autres documents en vigueur* » mentionnés en page 143 du rapport qui ont permis de connaître et d'évaluer les impacts des dispositions du plan local d'urbanisme et du règlement d'assainissement de Paris approuvé.

Trois objectifs sont visés par le zonage pluvial :

- La réduction des déversements d'eaux unitaires dans la Seine lors de pluies courantes pour améliorer la qualité du milieu naturel, particulièrement par temps de pluie,
- La réduction des risques d'inondations par débordement du réseau en certains points de la capitale, lors de pluies d'orage,
- La réduction de l'îlot de chaleur urbain (ICU) et donc de ses effets négatifs sur la santé publique.

Une étude a été conduite par Prolog Ingénierie et Sépia Conseil pour évaluer l'**impact hydraulique** ainsi que l'**ensemble des coûts et bénéfices environnementaux** de la mise en œuvre du projet de zonage pluvial en fonction des techniques choisies pour respecter les objectifs définis.

Ce travail d'analyse traitant un grand nombre d'hypothèses et de cas de figures différents, l'évaluation environnementale rassemble les solutions envisagées en **3 grands scénarios**, à horizon 20 et 50 ans. Pour chaque scénario, les incidences en termes de débordements sur la chaussée et de déversement en Seine sont calculés et présentés. Le rapport présente 3 scénarios, correspondant aux différentes phases de l'étude conduite :

- la phase 1 a permis d'évaluer les dysfonctionnements du réseau unitaire de Paris. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette phase 1 correspond à l'analyse du scénario dit « **Tendanciel** ». Ce scénario vise à modéliser la situation en l'absence de zonage et sert de référence. Dans cette hypothèse, l'augmentation de l'imperméabilisation serait très forte et entraînerait une augmentation notable des rejets directs en Seine par temps de pluie, de l'ordre de 2 à 3 fois supérieurs à ceux connus actuellement. Ce scénario tendanciel n'est évidemment pas de nature à pouvoir répondre aux objectifs fixés ;
- la phase 2 a modélisé et évalué l'effet des mesures prises pour respecter le zonage pluvial de Paris aux horizons 20 ans et 50 ans. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette phase 2 correspond à l'analyse du scénario « **Aménagements végétalisés** ». La notice d'information sur les techniques alternatives pourrait utilement être rappelée pour permettre au lecteur de mieux comprendre comment ce scénario a été construit, ainsi que les bénéfices environnementaux qu'il est susceptible d'engendrer (diminution d'effet d'îlot de chaleur urbain, sur-isolation thermique, biodiversité etc...) ;

- la phase 3 construit un scénario de « **performance hydraulique** » équivalent à celui des « aménagements végétalisés » sur les bases d'aménagements purement hydrauliques (bassin de stockage-restitution...). Dans le cadre de ce scénario sont envisagés tous les aménagements connexes qui seraient nécessaires pour fournir les services environnementaux supplémentaires apportés par le scénario « végétalisation » (sur-climatisation versus rafraîchissement naturel, etc.).

La comparaison des scénarii sur différents critères (performance hydraulique, bénéfices environnementaux, coûts générés) vise à expliciter le choix retenu par la ville de Paris. Compte-tenu du caractère itératif de la modélisation utilisée, et des nombreuses hypothèses intégrées à ces scénarios, leur compréhension reste complexe.

Toutefois, le scénario « tendanciel » qui a permis d'évaluer les dysfonctionnements du réseau unitaire de Paris est pédagogique et démontre le bien fondé de la mise en place d'une nouvelle gestion des eaux pluviales. Les scénarii « Aménagements végétalisés » et « Performance hydraulique » sont quant eux moins accessibles. Ils auraient également pu donner lieu à l'évaluation d'une solution mixte performante.

Il aurait été intéressant de présenter un 4^{ème} scénario « extrême » permettant de quantifier les aménagements nécessaires et les coûts engendrés pour parvenir à un nombre de déversement des réseaux en Seine inférieur à 20 rejets/an. L'étude d'un tel scénario aurait mis davantage en lumière les choix et les orientations ayant dicté l'élaboration du règlement du zonage d'assainissement.

2.2.4 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

La méthode suivie pour conduire l'analyse des incidences est clairement explicitée en page 146 du rapport.

Cette analyse qualifie les effets (positif ou négatif) de « faible », « moyen » ou « fort » en intégrant leur portée géographique, temporelle et socio-économique, ainsi que le caractère réductible et compensable pour les incidences négatives.

L'autorité environnementale note que **l'analyse des incidences est très complète et porte sur l'ensemble des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.**

S'agissant des enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, l'analyse est plutôt claire et bien synthétisée. Toutefois, le tableau RE4 p163 indique une diminution de 55 % des déversements unitaires en Seine à l'horizon 20 ans et 72 % à l'horizon 50 ans, sans préciser à partir de quel nombre de déversement ce pourcentage est calculé. Afin de mieux appréhender les gains attendus en termes de déversements « évités », le nombre actuel de délestages des déversoirs d'orages pourrait être mentionné plus explicitement.

Pour les autres domaines de l'environnement, un tableau synthétique permet de récapituler le niveau d'enjeu (incontournable, complémentaire ou connexe), le niveau d'incidences. En cas d'incidence négative, des pistes sont proposées pour réduire ou compenser ces effets résiduels et souvent indirects. Ces mesures ne sont pas chiffrées, et ne pourront l'être qu'à la réalisation des projets. A noter que les coûts de ces mesures seront vraisemblablement intégrés à ceux des projets, ce qui rend le chiffrage délicat.

Globalement, il apparaît que les incidences du zonage seront positives non seulement sur la qualité des eaux de Seine et la limitation des débordements de réseaux, mais également localement sur d'autres compartiments de l'environnement (diminution des effets d'îlot de chaleur notamment).

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Une formalisation de l'analyse répondant aux attentes de l'article R.414-23 du code de l'environnement était attendue. Toutefois, en l'absence de site Natura 2000 sur le territoire

parisien, et compte-tenu des effets globalement positifs du zonage, l'absence d'incidences négatives quant aux objectifs de conservation du réseau N2000 est acquise.

2.2.5 Modalités de suivi des incidences

Les modalités de suivi sont détaillées et précisent les sources de données qui pourraient être mobilisées. Compte-tenu du grand nombre d'indicateurs proposé, un choix sera sans doute à effectuer par le maître d'ouvrage en fonction des moyens qui seront attribués, en particulier pour consolider ou déployer de nouvelles campagnes de mesures.

2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

La méthodologie suivie pour caractériser les incidences et plus largement pour construire l'évaluation environnementale est bien explicitée. Compte-tenu de la complexité du sujet, le résumé non technique reste dense.

3. Analyse de la portée du projet de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la ville de Paris est conçu pour permettre :

- de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux naturels par les polluants « classiques ». L'enjeu est ici de chercher à maîtriser les rejets par temps de pluie et d'inverser la tendance de longue date d'imperméabilisation des sols,
- de réduire les pollutions microbiologiques des milieux naturels. Cela passe par une déconnexion des rejets pluviaux par rapport au réseau d'égout, évitant ainsi les rejets d'eau unitaire de temps de pluie dans le fleuve (eau usée diluée mais apportant une charge polluante au milieu naturel). C'est aussi le traitement que pourra subir l'eau pluviale avant rejet vers le milieu naturel, comme par exemple le lagunage ou la décantation,
- de limiter et de prévenir les risques d'inondation. Il s'agit de favoriser l'absorption par le sol du ruissellement pluvial ou de limiter les débits envoyés dans le réseau d'égout et d'éviter en certains points sensibles de la capitale, la mise en charge du réseau d'assainissement conduisant à son débordement. Le zonage d'assainissement pluvial doit déterminer dans ce cas le débit de fuite acceptable pour le réseau aval ainsi que caractériser l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner l'ouvrage de stockage.

Ces objectifs sont retranscrits à travers le règlement du zonage d'assainissement, qui définit les prescriptions applicables à l'intérieur des quatre types de zones suivantes :

- Une zone unique d'assainissement collectif visant le territoire de Paris et les bois de Boulogne et de Vincennes,
- Aucune zone n'est prescrite pour l'assainissement non collectif,
- Un zonage délimitant les zones de gestion de la pluie et du ruissellement à la source (limitation de l'imperméabilisation, infiltration),
- Un zonage délimitant les zones nécessitant des installations de collecte, de stockage, éventuellement de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La première zone correspond à l'approche historique du réseau collectif d'assainissement, tel que défini et prescrit au règlement d'assainissement de Paris approuvé. La zone d'assainissement non collectif n'est pas autorisée à Paris. Le règlement du zonage précise ce point. L'assainissement non collectif peut toutefois être admis dans le cadre de dérogation provisoire du zonage d'assainissement collectif, dans certains cas, pour les bois (Vincennes, Boulogne).

Les deux derniers items relatifs à la gestion des eaux pluviales sont des définitions nouvelles à Paris. Ce sujet semble particulièrement important dans le contexte parisien,

compte-tenu de la situation actuelle du réseau unitaire et des nombreuses opérations d'aménagement et de construction en cours.

Le règlement définit en fonction des capacités d'infiltration des mesures visant à la déconnexion totale ou partielle des eaux pluviales du réseau d'assainissement. Le projet de zonage pluvial de Paris définit ainsi cinq zones :

- les zones de suppression totale des rejets d'eau pluviales vers l'égout ;
- les zones d'abattement renforcées des eaux pluviales ;
- les zones d'abattement normal des eaux pluviales ;
- les zones d'abattement minimal des eaux pluviales ;
- les zones de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel.

Le plan de zonage est suffisamment précis et explicite pour exclure l'infiltration dans des sols gypseux ou présentant un risque de sécurité publique.

L'article 4 du règlement d'assainissement comporte un lexique des termes employés (article 4.1), puis des dispositions générales précises incluant des dispositions relatives à la rétention et l'abattement des pluies (art 4.2). Il stipule que des dérogations sont envisageables (art 4.3) pour des motifs d'impossibilité « *technique, architecturale et urbanistique* », ou pour des motifs de sécurité publique ou d'insalubrité. Si cet article est le bienvenu pour encadrer des cas particuliers, sa rédaction mériterait d'être précisée pour limiter les interprétations possibles, encadrer au mieux les possibilités de dérogation et garantir ainsi une mise œuvre efficace du zonage.

Ainsi, la notion d'impossibilité technique mériterait d'être mieux explicitée. En effet, certains aménagements peuvent présenter un coût ou constituer un « manque à gagner » par rapport à une autre occupation du foncier (caisse de rétention à la place d'un box automobile). Le seul argument économique ne peut suffire à justifier l'impossibilité technique. Celle-ci ne devrait être recevable que si elle résulte de l'étude de plusieurs solutions alternatives démontrant que la solution technique aurait un coût prohibitif par rapport au projet ou présente un risque avéré sur la sécurité publique. Ceci implique donc que les solutions techniques soient envisagées en amont des projets.

La notion « *d'impossibilité architecturale ou urbanistique* » mériterait également d'être précisée, compte-tenu du contexte spécifique de Paris, dont au moins la moitié de la superficie est couverte par des protections à divers titres (monuments historiques, PSMV, abords et champ de visibilité...). Les solutions alternatives (jardins, noues, etc) ne sont pas systématiquement refusées par les architectes des bâtiments de France ou les inspecteurs des sites classés. Elles devront faire l'objet d'une présentation et/ou d'un accord de ces services. Seul un refus de leur part pourrait justifier d'une dérogation. Dans ce cas, des solutions techniques pour mettre en place des capacités de rétentions « moins visibles » pourraient toutefois être étudiées.

Enfin, la reconstruction à l'identique d'un immeuble détruit par un sinistre concerne son aspect visuel mais n'interdit pas d'y inclure une gestion des eaux pluviales adaptée.

Au-delà des effets stricts du zonage sur la qualité des eaux, les dispositions du zonage d'assainissement peuvent avoir pour effet d'inciter à l'innovation en matière d'ouvrages de gestion des eaux (toitures végétalisées, noues urbaines, tranchées d'infiltration,..) ou d'ouvrages de retenues des eaux dans la zone de stockage-restitution des eaux pluviales (zone hachurée). Ce faisant, ces dispositions pourraient avoir un impact en termes de densité et de forme urbaines, d'intégration de la nature en ville et d'atténuation des îlots de chaleur : disposition du bâti permettant des aménagements d'espaces naturels perméables au sol, toitures végétalisées...

4. Appréciation générale

L'état initial présenté dans l'évaluation environnementale est très complet et de bonne qualité. Il permet de bien comprendre les différents enjeux liés au zonage, et notamment ceux relatifs à la ressource en eau. Compte-tenu de la complexité de l'élaboration du zonage, la présentation des scénarii reste difficile à appréhender, mais participe néanmoins à la justification des choix réalisés. L'étude d'un 4ème scénario, plus « extrême » aurait mis davantage en lumière les choix et les orientations ayant dicté l'élaboration du règlement du zonage d'assainissement.

Le zonage pluvial tel qu'il est proposé, doit permettre de répondre convenablement aux enjeux de la capitale. L'évaluation environnementale met en lumière l'importance de créer ce zonage, en particulier sur le volet pluvial, afin d'endiguer l'imperméabilisation actuelle des sols et de réduire les déversements des réseaux unitaires en Seine. Ce sujet semble particulièrement important dans le contexte parisien, compte-tenu la situation actuelle du réseau unitaire et des nombreuses opérations d'aménagement et de construction en cours.

La rédaction du règlement du zonage d'assainissement traitant des dispositions dérogatoires mériterait d'être précisée pour faciliter la mise en œuvre ultérieure du zonage.

Enfin, il semble important de souligner le lien étroit entre ce zonage d'assainissement et l'urbanisme. Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme ni une servitude d'utilité publique. Son opposabilité sera effective dès lors que le zonage sera annexé au PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour ou d'une révision du PLU. Ce sujet devrait ainsi être traité dans la perspective de la prochaine révision générale du PLU.

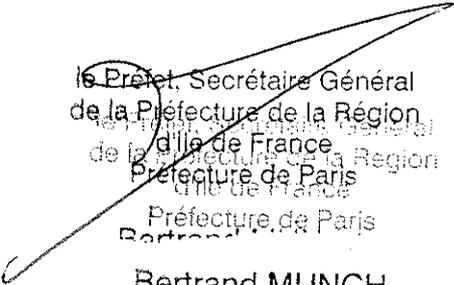
5. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences de la réglementation.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le zonage sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la ville de Paris résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage.

Le préfet de Paris, autorité environnementale


Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
de la Préfecture de la Région
Préfecture de Paris
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



Pièce 2.c.3

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

**Réponse de la Ville de Paris
à l'avis de l'Autorité Environnementale
du 25 octobre 2013**

Décembre 2016



Pièce n°2.c.3

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS (article R122-17 du CE)**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE PARIS****Soumis à l'enquête publique****Réponse de la Ville suite au 1^{er} avis de l'Autorité environnementale****du 25 octobre 2013****Sommaire**

| | |
|--|---|
| 1 - Conformité du contenu du rapport environnemental | 2 |
| 2 - Prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage d'assainissement | 2 |
| 3 - Analyse de la portée du zonage d'assainissement | 4 |
| 4 - Appréciation générale | 4 |
| 5 – Information du public | 5 |

La Ville de Paris souhaite se doter d'un zonage d'assainissement couvrant l'ensemble de son territoire. Ce document réglementaire doit lui permettre d'agir sur la pluie à la source et ainsi de mieux gérer son réseau d'assainissement unitaire, diminuer très sensiblement les rejets en Seine, maintenir, sinon diminuer, les flux d'eaux unitaires de temps de pluie envoyés aux stations d'épuration et contribuer à limiter le phénomène de l'îlot de chaleur urbain sur Paris.

C'est sur ces objectifs d'amélioration globale du milieu naturel que l'Autorité environnementale a fondé sa décision d'imposer à la Ville au titre de l'article R.122.17 du Code de l'Environnement, l'élaboration d'une évaluation environnementale, laquelle lui a été soumise le 26 juillet 2013.

A la suite de l'évolution sensible du dossier, intervenu depuis, lors de sa mise au point dans le cadre de nombreux échanges en interne et avec ses partenaires institutionnels (SIAAP, AESN, DRIEE, ...), et avant d'ouvrir l'enquête publique requise, il a paru souhaitable pour la Ville de soumettre à nouveau cette actualisation du dossier à l'autorité environnementale.

La présente pièce du dossier synthétise les suites que la Ville de Paris a pu donner à l'avis de l'autorité environnementale du 25 octobre 2013.

1 - Conformité du contenu du rapport environnemental (article 2.1 de l'avis)

Le rapport environnemental a été estimé conforme et complet à l'article R.122-20 du code de l'environnement à l'exception de la description de l'estimation des dépenses relatives aux mesures de réduction ou de compensation citées au chapitre 5 du rapport environnemental.

Ces mesures sont détaillées qualitativement au chapitre 6. Elles demeurent très difficilement quantifiables car elles sont de portée nécessairement générale au niveau du plan de zonage. L'application ou non de ces mesures est largement contextuelle et au cas-par-cas, selon les situations rencontrées notamment en matière de qualité des sols, de risques naturels, du contexte urbain, patrimonial et infrastructurel, de la situation locale des ressources souterraines ou de surface en eau.

2 - Prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage d'assainissement

Articulation sur la qualité et la pertinence des informations présentées dans le rapport environnemental (article 2.2.1 de l'avis) :

L'évaluation environnementale a été modifiée ou complétée sur les points suivants :

- L'évaluation environnementale est corrigée sur la formulation concernant l'annonce du PLU modifié (et non révisé) et mise à jour en indiquant qu'il a été approuvé par le Conseil de Paris des 13 et 14 juin 2016 et applicable à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Le rapport environnemental mentionne dorénavant les PSMV du Marais (4^{ème} arrondissement) et du 7^{ème} arrondissement qui reprennent bien les dispositions du PLU concernant les eaux pluviales (article 15 du PLU modifié) ;

- Une mise en perspective par rapport à la Directive Eaux résiduaires urbaines, à la Directive cadre sur l'eau et à l'arrêté du 21 juillet 2015 a été ajoutée au chapitre 4 – *Exposé des motifs du plan de zonage d'assainissement* ;
- En réponse à l'unique recommandation figurant dans l'avis, le contexte réglementaire évoqué précédemment dans la rubrique *Milieu Humain (ex § 2.3.1) de la description de l'état initial de l'environnement et son évolution probable* a été déplacé en tête du document à la rubrique 1.3 – *Le plan de zonage , un élément transversal de la planification urbaine.*

2.2.2 : Etat initial de l'environnement

L'Autorité Environnementale a souligné l'effort d'exhaustivité et de synthèse qui permet d'intégrer l'élaboration du zonage d'assainissement dans une perspective plus large que la seule qualité des eaux. Cette partie n'a pas connu de modification particulière.

2.2.3 : Solutions de substitution raisonnables – Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'Autorité environnementale estime justifiée le parti de la Ville de ne considérer dans l'évaluation environnementale que le seul volet de la gestion des eaux pluviales comme présentant des alternatives et des évolutions potentielles notables à l'avenir. Pour ce qui concerne le volet des eaux usées, le chapitre 4 – *Exposé des motifs du zonage d'assainissement* précise en page 146, comme demandé et de façon plus explicite, le suivi des impacts de la gestion des eaux usées au travers de la surveillance et de l'autosurveillance prescrites par l'arrêté du 21 juillet 2015 et par le Règlement d'assainissement de Paris.

Sur la suggestion de l'Autorité Environnementale, la mention de la notice d'information sur les techniques alternatives a été ajoutée en page 122, au 3^o de l'article 3.3.1. *Synthèse des hypothèses de construction du scénario.*

L'Autorité Environnementale estime également qu'il aurait été intéressant de présenter un 4^{ème} scénario « Extrême » permettant de quantifier les aménagements nécessaires et les coûts engendrés pour parvenir à un nombre de déversements des réseaux en Seine inférieur à 20 rejets par an.

Une étude hydraulique complémentaire a été réalisée en ce sens. Elle visait à déterminer les caractéristiques d'un zonage pluvial qui permettrait de limiter, sinon annuler, les rejets du réseau d'assainissement parisien par temps de pluie. Les résultats de cette étude restent cependant théoriques et n'ont pas fait l'objet d'un développement nouveau dans l'évaluation environnementale. Toutefois, le chapitre 4 – *Exposé des motifs du plan de zonage d'assainissement* (page 148) en fait état, de même que le résultat de simulation hydraulique du zonage pluvial soumis à une chronique de pluie annuelle (autre la simulation à la pluie de 16mm).

De l'étude citée, il ressort que l'annulation des rejets en Seine par des mesures prises au titre du zonage pluvial (par les techniques alternatives) serait un objectif extrêmement ambitieux qui conduirait à ne définir qu'une seule zone d'abattement pluvial de 16mm sur tout Paris (sans logique de prise en compte de la qualité du sous-sol). En outre, il faudrait traiter la porosité de l'ensemble du domaine viaire et de 40% du parcellaire parisien.

2.2.4 : Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatrices

L'Autorité Environnementale remarque que les gains sur les déversements « évités » dans le tableau RE4 p168 du 5.5.2 *Eaux superficielles*, pourraient être plus explicites en mentionnant le nombre actuel de délestage des déversoirs d'orage parisiens.

Les résultats des études hydrauliques réalisées par la Ville ne sont pas disponibles sous cette forme de nombre d'occurrences de rejets en Seine. L'approche retenue ne permet que de définir, sous la pluie de 16mm, le gain en volume de rejets évités par rapport aux deux situations de référence que sont la situation actuelle et le scénario tendanciel à 20 ans et à 50 ans. Le tableau RE4 est précisé sur ce point. On peut cependant noter ici que 12 déversoirs sont actuellement et réellement actifs à la pluie de 16mm. Les simulations du zonage indiquent que ce nombre passera à 8 déversoirs, avec de moindres volumes déversés et logiquement une diminution des occurrences de rejets.

2.2.6 : Résumé non technique et méthodologie suivie

L'Autorité Environnementale relève que le résumé non technique reste très dense. Cette partie de l'évaluation environnementale a été allégée des trois annexes qui renvoyaient à des tableaux complexes à lire, alors que les informations sont déjà présentes dans le document. Néanmoins, le tableau récapitulatif de l'analyse de l'état initial (ancienne annexe 2) a valablement été réintégré dans le corps du document en créant l'article 2.7 (page 108). Le chapitre 4 – *Exposé des motifs du plan de zonage* a été refondu et largement augmenté sur le contenu du zonage pluvial, ses impacts, ses effets et sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales. La carte du zonage y figure désormais (p148).

3 - Analyse de la portée du zonage d'assainissement

L'Autorité Environnementale suggère d'apporter des précisions en plusieurs points du règlement de zonage d'assainissement, notamment en ce qui concerne l'article 4.3 sur les dispositions particulières. La Ville invite l'Autorité Environnementale à se reporter à la pièce 3.d du dossier. Elle figure le détail de l'ensemble des modifications apportées au règlement ainsi qu'aux autres pièces du dossier.

4 - Appréciation générale

L'Autorité Environnementale indique que le zonage pluvial tel que proposé doit permettre de répondre convenablement aux enjeux de la Capitale. Elle suggère plusieurs améliorations au dossier, lesquelles ont été prises en compte.

Le zonage d'assainissement sera opposable après son approbation en tant que tel. Son lien avec l'urbanisme sera marqué en l'annexant aux annexes graphiques du PLU dont la modification est en cours.

5 – Information du public

L'avis de l'Autorité Environnementale sera inclus dans le dossier d'enquête publique. L'information du public après approbation sera conforme aux dispositions de l'article L.122-10 du code de l'environnement.



Pièce 2.c.4

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

**Actualisation de l'avis
de l'Autorité Environnementale
du 7 décembre 2016**

Décembre 2016



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur la nouvelle version du projet de zonage
d'assainissement de la ville de Paris**

n°MRAe 2016-16

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 7 décembre 2016 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier, , et Jean-Jacques Lafitte.

Était présent sans voix délibérative : François Duval (suppléant)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la ville de Paris, le dossier ayant été reçu le 8 septembre 2016. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 8 septembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 II du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 21 octobre 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris, qui vise à réglementer la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire parisien. Il procède à une actualisation de l'avis émis le 25 octobre 2013 par l'autorité environnementale (le préfet de Paris) sur une version antérieure du projet et du rapport sur les incidences environnementales.

Le rapport sur les incidences environnementales de ce zonage est clair et pédagogique. Il permet d'exposer les enjeux relatifs à la qualité de la ressource en eau de Paris, mais également des territoires de la petite et grande couronne. La gestion des eaux pluviales est particulièrement importante dans le contexte parisien, compte-tenu de la situation actuelle du réseau unitaire et des nombreuses opérations d'aménagement et de construction en cours ou futures.

Le projet de zonage pluvial, qui vise, selon les zones qu'il délimite, la déconnexion totale ou partielle des eaux pluviales du réseau d'assainissement, est un moyen pour réduire la pollution de la Seine en limitant les débordements du réseau unitaire lors des fortes pluies et pour contribuer à diminuer le risque d'inondation, en complément des dispositions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Paris. Son adoption permettra de prendre en compte la gestion des eaux pluviales en amont de l'aménagement urbain (dispositifs alternatifs prévus à l'échelle des projets d'aménagements). Par ailleurs, ce zonage s'inscrit dans une perspective de valoriser l'eau de pluie en tant que ressource nouvelle pour climatiser la ville (problématique des « îlots de chaleur »).

Dans son avis du 25 octobre 2013, l'autorité environnementale avait émis des observations qui ont été largement prises en compte dans le nouveau projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris. La rédaction du règlement du zonage d'assainissement a été significativement améliorée. Elle permet de renforcer sa cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris récemment modifié et opposable depuis le 27 août 2016.

La MRAe recommande dans ce nouvel avis :

- de présenter l'articulation du zonage d'assainissement avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine Normandie approuvé en 2015,
- de préciser la nature des opérations pouvant bénéficier d'un « schéma global d'assainissement et gestion des eaux pluviales », dispositif inséré dans la nouvelle version du zonage,
- de préciser l'articulation de la nouvelle « autorisation de rejet des eaux pluviales », créée dans la nouvelle version du zonage, avec les autres autorisations auxquelles sont soumis les projets d'aménagement. (permis de construire, autorisations loi sur l'eau, autorisations de branchement au réseau).

Avis détaillé

1 Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique doit être conduite lors de l'élaboration de certains zonages d'assainissement, après un examen dit « au cas par cas » (articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement).

L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- justifier que le zonage est en bonne adéquation avec les enjeux identifiés et permet d'atteindre les objectifs affichés ;
- assurer une mise en cohérence des démarches engagées dans le zonage au regard des contraintes environnementales du territoire et des incidences possibles des dispositions envisagées et montrer que les incidences du projet de zonage d'assainissement sur les autres composantes de l'environnement (sous-sol, patrimoine, etc.) ont été prises en compte ;
- valoriser les démarches menées pour élaborer le zonage en retranscrivant les principaux enjeux et hypothèses dans un rapport destiné au grand public ;

Ces points seront repris dans les parties 3 et 4 du présent avis.

1.2 Cas spécifique du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la ville de Paris

Le zonage d'assainissement de la ville de Paris a été soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale n° ZA 75-001-2013 du 18 juin 2013, compte-tenu des incidences potentielles de ce zonage sur la qualité des eaux de la Seine.

La ville de Paris a saisi l'autorité environnementale une première fois le 26 juillet 2013 sur un projet de zonage d'assainissement. L'autorité environnementale, le préfet de Paris en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement tel qu'il était en vigueur à cette date, a émis son avis le 25 octobre 2013¹.

La ville de Paris a alors poursuivi les travaux relatifs à l'élaboration du projet de zonage d'assainissement et l'a fait évoluer ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, notamment pour tenir compte des observations formulées par l'autorité environnementale dans son avis.

Le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris ayant connu des modifications substantielles depuis la saisine de l'autorité environnementale datée de 2013, la ville de Paris doit solliciter un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Le dossier transmis par la ville de Paris précise, dans ses pièces 3.c et 3.d quelles suites sont données aux observations du premier avis de l'autorité environnementale et comment le dossier a évolué.

1.3 Avis de l'autorité environnementale

A Paris, toutes les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration d'Achères, gérée par le SIAAP². Compte-tenu du caractère intercommunal de la gestion des eaux au niveau de l'agglomération parisienne, il existe un **schéma directeur d'assainissement**, établi à l'échelle du SIAAP qui fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il décrit l'organisation physique des équipements d'assainissement au niveau du SIAAP (réseaux et stations).

La ville de Paris dispose par ailleurs d'un règlement d'assainissement, approuvé par le Conseil de Paris lors de sa séance des 11 et 12 février 2013, qui définit les droits et obligations des usagers parisiens en matière de raccordement à l'égout et de rejet de leurs eaux usées ou pluviales.

Indépendamment de ce règlement, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir, après étude préalable, un **zonage d'assainissement** qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique, avant son approbation par le conseil municipal qui le rend opposable.

Les prescriptions résultant du zonage doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU)

1 http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_AE_signe_25octobre2013_cle25182a.pdf

2 Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

lorsque ce dernier existe, ce qui est le cas pour la ville de Paris, pour qu'elles soient opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols³. Leur intégration dans le règlement du PLU est, de plus, souhaitable pour une meilleure lisibilité d'ensemble des deux réglementations.

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente en matière d'environnement et porte sur le projet de zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales) de la ville de Paris et sur le rapport d'incidences environnementales réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris.

En application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale entré en vigueur à la date de la nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), le 12 mai 2016, la compétence d'autorité environnementale ne relève plus du préfet de Paris, mais désormais de la MRAe.

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprend trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage d'assainissement ;
- une appréciation générale de synthèse (avant le présent avis détaillé) .

Le présent avis intègre les observations formulées par l'autorité environnementale en 2013 en procédant au besoin à leur mise à jour suite notamment aux modifications apportées au dossier, ou aux éléments de fait ou de droit intervenus depuis.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris et dans son évaluation environnementale sont :

- la qualité des milieux aquatiques concernés par les rejets du réseau d'assainissement ;
- les risques d'inondation ;
- les enjeux liés au patrimoine et aux paysages associés ;
- le phénomène des îlots de chaleur,
- l'adaptation au changement climatique et son impact sur les milieux aquatiques et sur l'utilisation de la ressource en eau.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement. . Aussi, le rapport qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale comprend successivement :

3 Article L. 152-7 du code de l'urbanisme : « Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. »

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du (...) document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan (...) n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan (...) le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan (...) son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de (...) document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du (...) document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres (...) documents de planification ou projets de (...) documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan (...) sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan (...) sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan (...), à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. (...)

Après examen, le rapport environnemental est reconnu complet, et contient l'ensemble des items

précités⁴.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, permet d'expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire touché par la mise en œuvre du zonage. Par rapport au public, cela revient à le replacer dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Le règlement du zonage d'assainissement de Paris fixe des objectifs et des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et a vocation à intégrer la réduction des impacts des rejets d'eaux de pluie en amont de la politique d'aménagement parisienne. Les éléments fournis en pages 2 et 3 du rapport environnemental (pièce 2.a du dossier) permettent de situer de façon synthétique les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement dans un contexte plus général. En réponse à une recommandation formulée par l'autorité environnementale dans son avis de 2013, ce rapport a été enrichi d'un paragraphe 1.3 qui décrit l'articulation du zonage d'assainissement avec les documents de planification et l'illustre par des schémas pédagogiques.

Dans son avis de 2013, l'autorité environnementale regrettait que le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris et les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Marais et du 7ème arrondissement de Paris ne soient pas cités et précisait que la révision alors envisagée du PLU, n'était pas encore prescrite. Le lien entre le zonage d'assainissement et le PLU, modifié en juin 2016, et les PSMV est exposé dans le nouveau rapport. Celui-ci mentionne notamment les articles 13 (obligations en matière de réalisation d'espaces libres végétalisés ou plantés, favorable pour la limitation de l'imperméabilisation des sols) et 15 (relatif aux performances environnementales et comportant notamment des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales⁵) des règlements de ces documents.

Le Plan de prévention des risques contre les inondations de Paris est également évoqué dans le rapport environnemental.

4 L'avis de 2013 indiquait que manquait au dossier l'estimation des dépenses correspondant aux mesures de réduction ou de compensation identifiées au 5°.

La pièce 3.c du dossier, (réponse de la ville de Paris à l'avis de l'autorité environnementale du 25 octobre 2013) justifie cette absence par la difficulté de l'exercice, ces mesures, détaillées qualitativement, demeurant très difficilement quantifiables, « car de portée nécessairement générale au niveau du plan de zonage ».

Cette obligation réglementaire a été supprimée par le décret du 11 août 2016 qui a modifié l'article R. 122-20 du code de l'environnement .

5 Exemple : extrait de l'article UG.15.1 du PLU – Gestion des eaux pluviales :

« Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être prises en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. [à savoir le zonage d'assainissement]

« Pour toute construction nouvelle ou restructuration de bâtiments existants, des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. (...) »

La description précise de l'articulation entre les différentes politiques concernées directement ou indirectement par le zonage d'assainissement (urbanisme/aménagement ; eau ; environnement) est présentée en détail dans l'état initial de l'environnement (page 35). Le contexte lié au traitement des eaux usées et pluviales sur l'agglomération parisienne, notamment l'existence d'un schéma directeur d'assainissement de l'agglomération parisienne depuis 1997, est quant à lui expliqué pages 51-52.

Les articulations avec les schémas sectoriels liés à l'eau, et en particulier le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ainsi qu'avec le schéma directeur d'assainissement du SIAAP, sont présentées dans la partie de l'état initial (chapitre 2 du rapport) relative à la ressource en eau, page 79. Le rapport fait à cet endroit référence au SDAGE adopté en 2009 ; il convient d'actualiser cette analyse compte tenu de l'adoption au 1er décembre 2015 du SDAGE 2016-2021⁶.

Le rapport doit être également complété par une présentation de l'articulation du zonage d'assainissement avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie approuvé le 7 décembre 2015⁷. Cette partie permet par ailleurs de resituer les objectifs du zonage d'assainissement vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau. Une mise en perspective par rapport à la directive « Eaux résiduaires urbaines » avait été recommandée dans l'avis de l'autorité environnementale de 2013 et a été intégrée au rapport, page 9.

Les informations fournies sont claires et utiles à la bonne compréhension des enjeux relatifs au zonage ainsi qu'à la multiplicité des acteurs impliqués dans la gestion des eaux à Paris, et permettent ainsi de mieux appréhender la complexité de son élaboration.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation environnementale est explicitée en page 6 du rapport. Si le périmètre géographique de mise en œuvre du zonage est le territoire de la Ville de Paris et couvre plus de 10 000 hectares (dont environ 2 000 ha couverts par les bois de Boulogne et de Vincennes), il est rappelé à juste titre que les incidences environnementales peuvent dépasser ce périmètre. Ainsi, l'état initial considère les enjeux à une échelle plus vaste et adaptée à chaque thématique étudiée (bassin versant pour la ressource en eau, grand territoire et axes migratoires pour la préservation de la biodiversité, etc). Certains enjeux sont considérés à une échelle globale (changement climatique), d'autres à une échelle plus fine (réduction de l'effet îlot de chaleur urbaine). Les périmètres d'analyse retenus sont systématiquement indiqués pour chaque compartiment de l'environnement. Ce choix est pertinent.

L'état initial de l'environnement est richement illustré. Il évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. L'état initial a retenu 5 thématiques environnementales principales, et identifié, en lien avec celles-ci, 17 familles d'enjeux :

- Les enjeux liés au **milieu physique**,
- Les enjeux liés **aux milieux naturels**,

6 À noter que le rapport fait bien référence au SDAGE 2016-2021 dans le chapitre 4 « Exposé des motifs » du rapport environnemental (page 139). L'analyse faite dans ce chapitre n'appelle pas de remarque.

7 Paris appartient au territoire à risque important d'inondation (TRI) « métropole Francilienne » identifié par le PGRI. Selon l'annexe du PGRI, la Stratégie Locale du TRI de la Métropole Francilienne devrait être approuvée par le préfet d'Île-de-France le 22 décembre 2016 au plus tard.

- Les enjeux liés à la **préservation de la ressource en eau** : en particulier, les eaux superficielles,
- Les enjeux liés aux spécificités du **milieu urbain** (morphologie urbaine, cadre de vie, patrimoine d'infrastructures et d'équipement structurant - grands réseaux d'égouts, stations de relevages, déversoirs...),
- Les enjeux liés au **patrimoine culturel, architectural et au paysage**

La MRAe souligne cet effort d'exhaustivité et de synthèse qui permet d'intégrer l'élaboration du zonage d'assainissement dans une perspective plus large que la seule qualité des eaux.

La présentation de l'état initial relatif à la ressource en eau (pages 77 et suivantes du rapport environnemental) est remarquable et expose très clairement les enjeux du territoire de Paris, mais également des territoires de la petite et grande couronne. La présentation des milieux et des acteurs est claire et synthétique, tout en étant suffisamment détaillée et précise pour la rendre facilement accessible à un public non averti.

L'état initial met en avant les enjeux « incontournables » propres au zonage d'assainissement : inondation par débordement, déversement et qualité de l'eau de Seine sont clairement présentés. L'enjeu relatif à la présence de gypse antéludien dans le sous-sol et aux risques liés à sa dissolution en cas d'infiltration est présenté de façon claire et pédagogique.

L'état initial identifie également des enjeux « complémentaires » et des enjeux « connexes » du zonage d'assainissement, liés aux spécificités du territoire parisien. La présentation de ces enjeux est utile pour comprendre les choix d'élaboration et/ou les incidences du zonage d'assainissement de Paris. Ainsi, les enjeux du bâti, de l'occupation des sols et plus largement de la morphologie urbaine parisienne, sont déterminants pour la mise en place effective des dispositions du zonage. De même, les éléments d'information sur les îlots de chaleur urbains (page 15) permettent de bien appréhender le phénomène et les incidences potentielles du zonage pluvial sur ce phénomène.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement sont systématiquement présentées pour chaque thématique de l'environnement. L'autorité environnementale souligne cet effort d'analyse qui aide à apprécier sur quelles thématiques environnementales le zonage d'assainissement peut avoir une plus-value.

3.2.3 Solutions de substitution raisonnables – Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie du rapport environnemental vise à expliquer les choix effectués par la ville de Paris, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du zonage, ainsi que les incidences des mesures du zonage retenu sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur le zonage d'assainissement, qui inclut d'une part le zonage d'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) et d'autre part le zonage pluvial. Compte-tenu du contexte de Paris, de sa densité, du caractère historique de ses réseaux d'assainissement, le maître d'ouvrage a considéré que seul le volet de la gestion des eaux pluviales présentait des alternatives et des évolutions potentielles notables. C'est pourquoi la présentation des différents scénarios étudiés, des impacts, des coûts associés et des bénéfices se concentre quasiment exclusivement sur le sujet du zonage pluvial. Ce raisonnement semble

justifié. La MRAe note que, en réponse à une recommandation de l'autorité environnementale émise dans son avis de 2013, le rapport a été complété pour expliciter les moyens disponibles pour évaluer les effets des dispositions du PLU et du règlement d'assainissement en vigueur sur la collecte des eaux usées, en faisant notamment référence à l'évaluation des bilans d'autosurveillance des réseaux prescrite par le règlement d'assainissement (page 139).

Le zonage d'assainissement de la ville de Paris poursuit quatre objectifs (p3) :

- l'optimisation par temps sec et par temps de pluie du réseau de collecte et de transport des effluents vers les unités de traitement des eaux usées ;
- la réduction des déversements d'eaux unitaires⁸ dans la Seine lors de pluies courantes pour améliorer la qualité du milieu naturel ;
- la réduction des risques de débordement par saturation du réseau en certains points de la capitale, lors de pluies d'orage ;
- la contribution à la réduction de l'îlot de chaleur parisien et de ses effets négatifs sur la santé publique.

Une étude a été conduite pour évaluer l'impact hydraulique ainsi que l'ensemble des coûts et bénéfices environnementaux de la mise en œuvre du projet de zonage pluvial en fonction des techniques choisies pour respecter les objectifs définis.

Ce travail d'analyse traitant un grand nombre d'hypothèses et de cas de figures différents, l'évaluation environnementale rassemble les solutions envisagées en **3 grands scénarios**, à horizons 20 et 50 ans. Pour chaque scénario, les incidences en termes de débordements sur la chaussée et de déversement en Seine sont calculés et présentés. Le rapport présente 3 scénarios :

- Scénario dit « **Tendanciel** » : ce scénario vise à modéliser les dysfonctionnements du réseau unitaire de Paris en l'absence de zonage et sert de référence. Dans cette hypothèse, l'augmentation de l'imperméabilisation serait très forte et entraînerait une augmentation notable des rejets directs en Seine par temps de pluie, de l'ordre de 2 à 3 fois supérieurs à ceux connus actuellement. Ce scénario tendanciel n'est évidemment pas de nature à pouvoir répondre aux objectifs fixés ;
- Scénario « **Aménagements végétalisés** » : en réponse à une recommandation de l'autorité environnementale formulée dans son avis de 2013, la notice d'information sur les techniques alternatives préconisées dans ce scénario a été intégrée en annexe 6 du règlement (« Exemples de dispositifs de gestion des eaux pluviales » pièce 1.c.6 du dossier), ce qui permet au lecteur de mieux comprendre comment ce scénario a été construit, ainsi que les bénéfices environnementaux qu'il est susceptible d'engendrer (diminution d'effet d'îlot de chaleur urbain, sur-isolation thermique, biodiversité etc...) ;
- Scénario de « **Performance hydraulique** » équivalent à celui des « **Aménagements végétalisés** » sur les bases d'aménagements purement hydrauliques (bassin de stockage-restitution...). Dans le cadre de ce scénario sont envisagés tous les aménagements connexes qui seraient nécessaires pour fournir les services environnementaux supplémentaires apportés par le scénario « **Aménagements végétalisés** » (sur-climatisation versus rafraîchissement naturel, etc.).

La comparaison des scénarios sur différents critères (performance hydraulique, bénéfices environnementaux, coûts générés) vise à expliciter le choix retenu par la ville de Paris. Compte-tenu du caractère itératif de la modélisation utilisée, et des nombreuses hypothèses intégrées à

8 Réseau unitaire : réseau recueillant à la fois des eaux usées et des eaux pluviales (par opposition à un réseau séparatif). Eaux unitaires : mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales issues de ce réseau.

ces scénarios, leur compréhension reste complexe.

Toutefois, le scénario « **Tendancier** » qui a permis d'évaluer les dysfonctionnements du réseau unitaire de Paris est pédagogique et démontre le bien-fondé de la mise en place d'une nouvelle gestion des eaux pluviales. Les scénarios « **Aménagements végétalisés** » et « **Performance hydraulique** » sont quant à eux moins accessibles pour le lecteur . Ils auraient également pu donner lieu à l'évaluation d'une solution mixte performante.

L'avis émis en 2013 par l'autorité environnementale soulignait l'intérêt que présenterait l'étude d'un 4^{ème} scénario « **Extrême** » permettant de quantifier les aménagements nécessaires et les coûts engendrés pour parvenir à un nombre de déversements des réseaux en Seine inférieur à 20 rejets/an. En réponse à cette observation, le rapport fait brièvement état, en page 142⁹, de l'évaluation d'un scénario, qualifié d' « extrêmement ambitieux », prévoyant d'imposer un niveau d'exigence homogène en matière d'abattement sur l'ensemble du territoire (correspondant *a priori* à une gestion autonome à la parcelle sous une pluie de 16 mm).

3.2.4 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

La méthode suivie pour conduire l'analyse des incidences est clairement explicitée en page 145 du rapport.

Cette analyse qualifie les effets (positifs ou négatifs) de « faibles », « moyens » ou « forts » en intégrant leur portée géographique, temporelle et socio-économique, ainsi que le caractère réductible et/ou compensable pour les incidences négatives.

La MRAe note que l'analyse des incidences est très complète et porte sur l'ensemble des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

S'agissant des enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, l'analyse est plutôt claire et bien synthétisée. Dans son avis de 2013, l'autorité environnementale relevait que le tableau RE4 page 162 indiquait une diminution de 55 % des déversements unitaires en Seine à l'horizon 20 ans et 72 % à l'horizon 50 ans, sans préciser à partir de quel nombre de déversements ce pourcentage était calculé, et que la fréquence de délestage des déversoirs d'orages¹⁰ aurait pu être mentionnée explicitement afin de mieux appréhender les gains attendus en termes de déversements « évités ». Dans le dossier actualisé, il est indiqué dans la pièce 3.c que les études réalisées ne permettent pas de répondre directement à cette question, mais que les simulations montrent que « *le nombre de déversoirs actifs sous la pluie de 16 mm [pourra être diminué] de 12 à 8* » et que les fréquences de rejets sur chacun des déversoirs seront réduites.

Pour les autres domaines de l'environnement, un tableau synthétique permet de récapituler le niveau d'enjeu (incontournable, complémentaire ou connexe) et le niveau d'incidences. En cas d'incidence négative, des pistes sont proposées pour réduire ou compenser ces effets résiduels et souvent indirects. Ces mesures ne sont pas chiffrées, et ne pourront l'être qu'au stade de l'étude

9 « *Cependant, l'approche d'une zone unique d'abattement a été évaluée comme étant extrêmement ambitieuse car difficilement tenable dans sa réalisation aux plans économiques et techniques, compte tenu de la diversité des situations urbaines et d'aptitude à l'infiltration rencontrées.* » La pièce 3.c fait état d'une étude hydraulique effectuée en ce sens.

10 Dispositif évitant, lors d'un orage, la saturation des réseaux et rejetant le surplus du mélange d'eaux pluviales et usées à la Seine.

des projets.

Globalement, il apparaît que les incidences du zonage seront positives non seulement sur la qualité des eaux de Seine et la limitation des débordements de réseaux, mais également localement sur d'autres compartiments de l'environnement (diminution des effets d'îlot de chaleur notamment).

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Une formalisation de l'analyse répondant aux attentes de l'article R.414-23 du code de l'environnement était et demeure attendue. Toutefois, en l'absence de site Natura 2000 sur le territoire parisien et à proximité immédiate, et compte-tenu des effets globalement positifs du zonage, l'absence d'incidences négatives quant aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 paraît hautement probable à la MRAe.

3.2.5 Modalités de suivi des incidences

Les modalités de suivi sont détaillées et précisent les sources de données qui pourraient être mobilisées. Compte-tenu du grand nombre d'indicateurs proposé, un choix sera sans doute à effectuer par le maître d'ouvrage en fonction des moyens qui seront attribués, en particulier pour consolider ou déployer de nouvelles campagnes de mesures.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

La méthodologie suivie pour caractériser les incidences et plus largement pour construire l'évaluation environnementale est bien explicitée. La MRAe note que le résumé non technique est assez accessible malgré la complexité du sujet. Il retranscrit l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale de manière satisfaisante.

4 Analyse de la portée du projet de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la ville de Paris est conçu pour permettre :

- l'optimisation par temps sec et par temps de pluie du réseau de collecte et de transport des effluents vers les unités de traitement des eaux usées ;
- de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux naturels par les polluants « classiques ». L'enjeu est ici de chercher à maîtriser les rejets d'eaux usées par temps de pluie et d'inverser la tendance de longue date d'imperméabilisation des sols,
- de réduire les pollutions microbiologiques des milieux naturels. Cela passe par une déconnexion des rejets pluviaux par rapport au réseau d'égout, évitant ainsi les rejets d'eau unitaire de temps de pluie dans le fleuve (eau usée diluée mais apportant une charge polluante au milieu naturel). Cela passe aussi par le traitement que pourra subir l'eau pluviale avant rejet vers le milieu naturel comme, par exemple, le lagunage ou la décantation,
- de limiter et de prévenir les risques d'inondation. Il s'agit de favoriser l'absorption par le sol du ruissellement pluvial ou de limiter les débits envoyés dans le réseau d'égout et d'éviter, en certains points sensibles de la capitale, la mise en charge du réseau d'assainissement unitaire conduisant à son débordement. Le zonage d'assainissement pluvial doit déterminer dans ce cas le débit de fuite acceptable pour le réseau aval et caractériser l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner l'ouvrage de stockage.

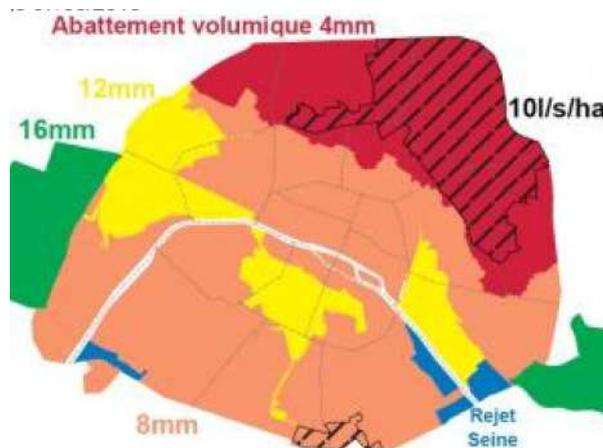
Ces objectifs sont retranscrits à travers le règlement du zonage d'assainissement, qui définit les prescriptions applicables à l'intérieur des quatre types de zones suivantes :

- Une zone unique d'assainissement collectif visant le territoire de Paris et les bois de Boulogne et de Vincennes,
- Aucune zone n'est prescrite pour l'assainissement non collectif,
- Un zonage délimitant les zones de gestion de la pluie et du ruissellement à la source (limitation de l'imperméabilisation, infiltration),
- Un zonage délimitant les zones nécessitant des installations de collecte, de stockage, éventuellement de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La première zone correspond à l'approche historique du réseau collectif d'assainissement, tel que défini et prescrit au règlement d'assainissement de Paris approuvé. Aucune zone d'assainissement non collectif n'est définie à Paris. Le règlement du zonage précise ce point. L'assainissement non collectif peut toutefois être admis dans le cadre de dérogations ponctuelles au zonage d'assainissement collectif, dans certains cas, pour les bois (Vincennes, Boulogne).

Les deux derniers items relatifs à la gestion des eaux pluviales sont des définitions réglementaires nouvelles à Paris. Ce sujet semble particulièrement important dans le contexte parisien, compte-tenu de la situation actuelle du réseau unitaire et des nombreuses opérations d'aménagement et de construction en cours.

Le règlement définit en fonction des capacités d'infiltration des mesures visant à la déconnexion totale ou partielle des eaux pluviales du réseau d'assainissement. Le projet de zonage pluvial de Paris définit ainsi cinq zones :



- les zones de suppression totale des rejets d'eau pluviales vers l'égout (en vert sur le plan ci-dessus) ;
- les zones d'abattement renforcé des eaux pluviales (en jaune) ;
- les zones d'abattement normal des eaux pluviales (en orange) ;
- les zones d'abattement minimal des eaux pluviales (en rouge) ;
- les zones de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel (en bleu).

Le plan de zonage est suffisamment précis et explicite pour exclure l'infiltration dans des sols gypseux ou présentant un risque de sécurité publique.

L'article 2 du règlement d'assainissement, relatif à l'assainissement pluvial, comporte un lexique

des termes employés (art 2.1), puis des dispositions générales précises incluant des dispositions relatives à la rétention et l'abattement des pluies (art 2.2). Il stipule que des dérogations sont envisageables (art 2.4) pour des motifs d'impossibilité « *technique ou des contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion urbaine* », ou pour des motifs de sécurité publique, d'insalubrité ou de surcoût excessif. Dans son avis de 2013, l'autorité environnementale indiquait : « *Si cet article est le bienvenu pour encadrer des cas particuliers, sa rédaction mériterait d'être précisée pour limiter les interprétations possibles, encadrer au mieux les possibilités de dérogation et garantir ainsi une mise œuvre efficace du zonage* », en soulignant que la notion d'impossibilité devait être mieux explicitée. La MRAe note que cette remarque a été prise en compte et que l'octroi de dérogations est désormais soumis à la nécessité de les motiver au regard de l'un des 5 critères définis par l'article 2.4 du règlement. .

Au-delà des effets stricts du zonage sur la qualité des eaux, les dispositions du zonage d'assainissement peuvent avoir pour effet d'inciter à l'innovation en matière d'ouvrages de gestion des eaux (toitures végétalisées, noues urbaines, tranchées d'infiltration,...) ou d'ouvrages de retenues des eaux dans la zone de stockage-restitution des eaux pluviales (zone hachurée du plan : au-delà des 4 mm, le débit du rejet à l'égout est limité à 10l/s/ha). Ce faisant, ces dispositions pourraient avoir un impact en termes de densité et de forme urbaines, d'intégration de la nature en ville et d'atténuation des îlots de chaleur : disposition du bâti permettant des aménagements d'espaces naturels perméables au sol, toitures végétalisées...

Par ailleurs, le règlement, dans sa nouvelle rédaction, introduit un principe de mise en commun des objectifs de gestion des eaux pluviales permettant de mutualiser l'abattement pluvial sur plusieurs parcelles lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs du zonage pluvial à l'échelle de chaque parcelle prise individuellement. Cette disposition est particulièrement intéressante sur des territoires urbains denses mais également sur des territoires sujets à des contraintes géotechniques prégnantes. Elle a conduit à la définition de schémas globaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (SGAGEP) composés de secteurs hydrauliques cohérents (article 2.2.1.3 du règlement¹¹).

Toutefois, le rapport de présentation ou le règlement pourrait préciser la nature des opérations auxquelles cette règle est susceptible de s'appliquer, à l'instar des ZAC qui sont citées, et de préciser si les secteurs hydrauliques cohérents sont susceptibles de recouper des opérations portées par différentes maîtrises d'ouvrage¹².

Enfin, le règlement, dans sa nouvelle rédaction, introduit une « demande obligatoire d'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement » (annexe 3 du règlement, pièce 1.c.3 du dossier). Compte tenu du fait que cette demande, instruite par le service en charge de l'assainissement pluvial, est exigée par la collectivité en tant que gestionnaire de son réseau d'assainissement, il paraîtrait intéressant de préciser dans le rapport de présentation l'articulation de la nouvelle « autorisation de rejet des eaux pluviales », créée dans la nouvelle version du zonage, avec les autres autorisations auxquelles sont soumis les projets d'aménagement. (permis de construire, autorisations loi sur l'eau, autorisations de branchement au réseau) au regard des

11 Extrait ; « *Le SGAGEP fixe un abattement volumique global pour chaque secteur hydraulique cohérent le composant. A l'intérieur d'un secteur hydraulique cohérent, le SGAGEP fixe un abattement volumique unitaire pour chaque terrain le composant. Le cumul des abattements volumiques unitaires est égal à l'abattement volumique global.*

« *Le (ou les propriétaires) inclus dans le secteur hydraulique cohérent* s'engage(nt) à adopter les dispositions techniques permettant d'atteindre l'abattement volumique unitaire* qui lui est imposé.*»

12 En effet, cette possibilité conduirait à une mise en œuvre plus complexe des abattements requis sur des aménagements qui peuvent émerger à plusieurs années d'intervalle.

objectifs visés. Cette remarque de la MRAe vise à en faciliter l'application future et ne porte pas sur la portée du zonage d'assainissement lui-même.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de zonage d'assainissement de Paris, conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite également la ville de Paris à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire complémentaire en réponse au présent avis.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le zonage sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la ville de Paris résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage.



Pièce 2.c.5

Zonage d'assainissement de la Ville de Paris

Projet soumis à enquête publique

**Réponse de la Ville de Paris
à l'avis actualisé
de l'Autorité Environnementale
du 7 décembre 2016**

Décembre 2016



Pièce n°2.c.5

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS (article R122-17 du CE)**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE PARIS****Projet soumis à l'enquête publique****Réponse de la Ville à l'avis actualisé****de l'Autorité Environnementale****du 7 décembre 2016****Sommaire**

| | |
|---|----------|
| 1 – Résumé des recommandations émises par l'autorité environnementale..... | 2 |
| 2 - Réponse à la 1ère recommandation de l'autorité environnementale | 3 |
| 3 - Réponse à la 2ème recommandation de l'autorité environnementale | 4 |
| 4 – Réponse à la 3ème recommandation de l'autorité environnementale..... | 6 |

La Ville de Paris souhaite se doter d'un zonage d'assainissement couvrant l'ensemble de son territoire. Ce document règlementaire doit lui permettre d'agir sur la pluie à la source et ainsi de mieux gérer son réseau d'assainissement unitaire, diminuer très sensiblement les rejets en Seine, maintenir, sinon diminuer, les flux d'eaux unitaires de temps de pluie envoyés aux stations d'épuration et contribuer à limiter le phénomène de l'îlot de chaleur urbain sur Paris.

C'est sur ces objectifs d'amélioration globale du milieu naturel que l'Autorité environnementale à fonder sa décision au cas-par-cas d'imposer à la Ville au titre de l'article R.122.17 du Code de l'Environnement, l'élaboration d'une évaluation environnementale, laquelle lui a été soumise le 26 juillet 2013.

A la suite de l'évolution sensible du dossier, intervenu depuis, lors de sa mise au point dans le cadre de nombreux échanges en interne, entre directions techniques de la Ville, et avec ses partenaires institutionnels (SIAAP, AESN, DRIEE, ...), et avant d'ouvrir l'enquête publique requise, il a paru nécessaire pour la Ville de soumettre à nouveau le 8 septembre 2016 une actualisation du dossier à l'autorité environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France a fait connaitre son avis actualisé, délibéré le 7 décembre 2016.

Le présent document permet d'indiquer comment la ville de Paris prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le projet de zonage d'assainissement avant de l'adopter.

1 – Résumé des recommandations émises par l'autorité environnementale

La MRAe recommande dans ce nouvel avis :

- de présenter l'articulation du zonage d'assainissement avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine Normandie approuvé en 2015,
- de préciser la nature des opérations pouvant bénéficier d'un « schéma global d'assainissement et gestion des eaux pluviales », dispositif inséré dans la nouvelle version du zonage,
- de préciser l'articulation de la nouvelle « autorisation de rejet des eaux pluviales », créée dans la nouvelle version du zonage, avec les autres autorisations auxquelles sont soumis les projets d'aménagement. (permis de construire, autorisations loi sur l'eau, autorisations de branchement au réseau).

Ces points sont repris dans la suite de ce document.

2 - Réponse à la 1ère recommandation de l'autorité environnementale

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale

Présenter l'articulation du zonage d'assainissement avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine Normandie approuvé en 2015 (article 3.2.1 de l'avis)

« Les articulations avec les schémas sectoriels liés à l'eau, et en particulier le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ainsi qu'avec le schéma directeur d'assainissement du SIAAP, sont présentées dans la partie de l'état initial (chapitre 2 du rapport) relative à la ressource en eau, page 79. Le rapport fait à cet endroit référence au SDAGE adopté en 2009 ; il convient d'actualiser cette analyse compte tenu de l'adoption au 1er décembre 2015 du SDAGE 2016-2021.

Le rapport doit être également complété par une présentation de l'articulation du zonage d'assainissement avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie approuvé le 7 décembre 2015. Cette partie permet par ailleurs de resituer les objectifs du zonage d'assainissement vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau. Une mise en perspective par rapport à la directive « Eaux résiduaires urbaines » avait été recommandée dans l'avis de l'autorité environnementale de 2013 et a été intégrée au rapport, page 9. »

Réponse de la Ville :

La mention du nouveau SDAGE 2016-2021 adopté en décembre 2015 est mise à jour dans le texte de la page 79 du rapport environnemental et des compléments à cette rubrique sont développés ci-après, soulignant l'articulation du zonage d'assainissement avec le SDAGE et avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, également approuvé en décembre 2015.

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, traduit en droit français par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, oblige chaque grand bassin hydrographique à dresser pour une période de 6 ans un plan de gestion, appelé en France un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

A l'échelle du bassin Seine Normandie, le SDAGE définit les grandes orientations pour une gestion durable de la ressource en eau et compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Le nouveau SDAGE 2016-2021, adopté le 1^{er} décembre 2015, renforce les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans un objectif de maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain. Ce document recommande aux collectivités d'intégrer les zonages d'assainissement aux documents graphiques d'urbanisme. La disposition *D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie*, du 1^{er} défi du SDAGE « Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques », cible particulièrement la gestion des eaux pluviales, et demande aux collectivités et maîtres d'ouvrages de favoriser :

- la non-imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ;
- les espaces verts permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau ;
- la rétention de l'eau de pluie à la source ;
- l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ;
- la réutilisation de l'eau de pluie.

Le défi 8 « Limiter et prévenir le risque inondation » du SDAGE, et notamment les deux orientations suivantes, mettent en lumière l'indispensable prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour tout projet urbain :

- ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées ;
- prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.

Ces orientations requièrent que tous les projets d'aménagements soumis à autorisation ou à déclaration intègrent, dès leur conception, une gestion des eaux pluviales adaptée à la parcelle dans un objectif de réduire leur ruissellement et de limiter l'ampleur des crues fréquentes.

Plusieurs dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont communes, et rédigées de manière identique, avec un autre document cadre à l'échelle du bassin, le Plan Gestion du Risque Inondation. En effet, le défi 8 du SDAGE et les 2 orientations citées dans le paragraphe ci-dessus sont repris dans le PGRI.

Le zonage d'assainissement apporte une réponse cohérente avec le SDAGE et le PGRI quant à la gestion des eaux pluviales, notamment dans son objectif de gestion à la parcelle et d'infiltration de l'eau de pluie, afin d'améliorer la qualité des eaux et de limiter le risque inondation du territoire.

3 - Réponse à la 2ème recommandation de l'autorité environnementale

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale

Préciser la nature des opérations pouvant bénéficier d'un « schéma global d'assainissement et gestion des eaux pluviales », dispositif inséré dans la nouvelle version du zonage (article 4 de l'avis)

« Par ailleurs, le règlement, dans sa nouvelle rédaction, introduit un principe de mise en commun des objectifs de gestion des eaux pluviales permettant de mutualiser l'abattement pluvial sur plusieurs parcelles lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre les objectifs du zonage pluvial à l'échelle de chaque parcelle prise individuellement. Cette disposition est particulièrement intéressante sur des territoires urbains denses mais également sur des territoires sujets à des contraintes géotechniques prégnantes. Elle a conduit à la définition de schémas globaux d'assainissement et

de gestion des eaux pluviales (SGAGEP) composés de secteurs hydrauliques cohérents (article 2.2.1.3 du règlement).

Toutefois, le rapport de présentation ou le règlement pourrait préciser la nature des opérations auxquelles cette règle est susceptible de s'appliquer, à l'instar des ZAC qui sont citées, et de préciser si les secteurs hydrauliques cohérents sont susceptibles de recouper des opérations portées par différentes maîtrises d'ouvrage. »

Réponse de la Ville :

Le Schéma Global d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales (SGAGEP) ainsi que le Secteur Hydraulique Cohérent (SHC) sont des concepts définis dans le règlement. Un exemple de mise en œuvre se trouve exposé dans l'annexe 5 au règlement (pièce 1.c.5). En outre, le rapport de présentation et le rapport environnemental exposent les contextes d'application de cette approche d'abattement pluvial mutualisé à plusieurs terrains.

Ce dispositif peut être envisagé s'il se révèle plus efficient que l'approche à la parcelle ou bien qu'il résout des situations d'impossibilité technique, architecturale, patrimoniale ou d'autres types de contraintes fortes, qui induiraient une approche dérogatoire à l'échelle d'un terrain seul, telle que définie à l'article 2.4 du règlement de zonage.

Les opérations pouvant en bénéficier sont en premier lieu celles dont la maîtrise foncière d'un périmètre urbain à aménager est effective. Ce peut être le cas notamment des ZAC, des opérations de lotissement, des opérations d'aménagement hors ZAC pouvant comprendre des bâtiments conservés et nouveaux, des espaces libres disponibles en plein sol ou hors sol, des aménagements concernant des espaces publics mixtes voirie et espaces verts. Ce dispositif s'adresse en priorité aux opérations de rénovations urbaines. Il peut être mis en œuvre en considérant globalement le projet de gestion pluviale à l'intérieur d'un schéma hydraulique cohérent.

Le SGAGEP est définie par un périmètre et comprend un ou plusieurs schémas hydrauliques cohérents. Chaque SHC satisfait aux dispositions du règlement de zonage et affecte formellement un objectif d'abattement pluvial unitaire à chacun des terrains concernés le composant. Le SHC apporte une cohérence d'approche de gestion des eaux pluviales par le fait qu'il est défini de telle sorte que ses rejets sont orientés vers une même branche d'égout. Ainsi, malgré cette approche globale de la gestion pluviale, cette logique assure une meilleure maîtrise des débits dans les mailles du réseau d'assainissement et donc de leur impact sur le milieu naturel.

Le ou les SHC pourraient effectivement regrouper plusieurs maîtres d'ouvrage (opérateurs publics ou privés, promoteurs, aménageurs, ...).

Les entités habilitées à établir un SGAGEP seront approuvées par la Ville de Paris par délibération municipale. Ce pourrait être des aménageurs, des opérateurs publics ou privés, des directions de la ville de Paris, gestionnaires d'opérations d'aménagement o de travaux.

Extrait de l'avis de l'autorité environnementale

Préciser l'articulation de la nouvelle « autorisation de rejet des eaux pluviales », créée dans la nouvelle version du zonage, avec les autres autorisations auxquelles sont soumis les projets d'aménagement (permis de construire, autorisations loi sur l'eau, autorisations de branchement au réseau) (article 4 de l'avis).

« Enfin, le règlement, dans sa nouvelle rédaction, introduit une « demande obligatoire d'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement » (annexe 3 du règlement, pièce 1.c.3 du dossier). Compte tenu du fait que cette demande, instruite par le service en charge de l'assainissement pluvial, est exigée par la collectivité en tant que gestionnaire de son réseau d'assainissement, il paraîtrait intéressant de préciser dans le rapport de présentation l'articulation de la nouvelle « autorisation de rejet des eaux pluviales », créée dans la nouvelle version du zonage, avec les autres autorisations auxquelles sont soumis les projets d'aménagement (permis de construire, autorisations loi sur l'eau, autorisations de branchement au réseau) au regard des objectifs visés.

Cette remarque de la MRAe vise à en faciliter l'application future et ne porte pas sur la portée du zonage d'assainissement lui-même. »

Réponse de la Ville :

La mention des mesures pouvant être prises pour limiter les rejets pluviaux admis dans le réseau d'assainissement figure à l'article 15.1 du PLU, dont la modification a été approuvée en juin 2016.

Cet article vise les constructions nouvelles ou restructuration de bâtiments existants, périmètre repris dans le règlement du zonage d'assainissement. L'article 15.1 précise aussi que des dispositions particulières pourraient être prises en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre du zonage d'assainissement doit toutefois aller au-delà des dispositions du PLU sur plusieurs points :

- L'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2015, rappelé à l'article 3 du règlement de zonage, stipule la nécessité d'étudier les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible dans la conception des projets, de même que l'approche à la parcelle ou mutualisée à plusieurs terrain ;
- Le périmètre d'application du zonage d'assainissement s'étend aux espaces publics, dont certains travaux ne relèvent pas du PLU et ne nécessitent pas de dépôt de permis de construire ou d'aménager ;
- Pour les travaux relevant des autorisations de construire au titre du PLU, les articles R.431-7 et suivants du code de l'urbanisme, repris dans le formulaire CERFA 13409*04, définissent limitativement les pièces exigibles dans les dossiers de demande de permis de construire. Elles n'évoquent pas spécialement des attentes précises sur la gestion de la

pluie, ce qui conduit, dans les faits, à disposer de dossier relatif à la gestion des eaux pluviales souvent peu détaillés, à la qualité d'étude inégale ;

L'autorisation de rejets des eaux pluviales est un outil essentiel et majeur pour la mise en œuvre du zonage d'assainissement règlementaire.

En réponse aux remarques mentionnées ci-avant, cet outil a pour objectif :

- De concerner l'ensemble des projets éligibles à l'application du zonage d'assainissement ;
- D'inciter les concepteurs à engager au plus tôt les études sur la gestion des eaux pluviales à la source ;
- A soumettre s'il y a lieu à l'accord du service en charge de l'assainissement pluvial les dispositions du schéma global d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (SGAGEP) ;
- D'obtenir en retour de l'autorisation la conformité au zonage, c'est-à-dire de sécuriser le projet aux plans des délais de procédure et de réalisation et de la maîtrise des coûts ;
- De définir les pièces nécessaires du dossier technique accompagnant la demande d'autorisation.
- De faciliter l'instruction du volet de l'assainissement lors de la demande de permis de construire, qui pourra reprendre les éléments du dossier d'autorisation de rejet pluvial (par exemple dans le plan masse et dans la notice prévus aux articles R.431-8 et R.431-9 du code de l'urbanisme).

Il apparaît donc que l'autorisation de rejet des eaux pluviales s'articule étroitement dans le temps et dans son contenu avec les dispositions du PLU et des autorisations de construire ou d'aménager.

Dans les cas éligibles d'une procédure type loi sur l'eau, l'autorisation de rejet sera instruite en fonction des critères, notamment de qualité des rejets vers le milieu naturel, qui sont retenus dans l'examen du dossier loi sur l'eau par les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie.

L'autorisation de rejet des eaux pluviales doit accompagner le projet jusqu'à sa mise en exploitation. Ce document, et s'il y a lieu le SGAGEP, seront joints à la convention d'autorisation de branchement prévue au règlement d'assainissement de Paris conclue entre la section d'assainissement de Paris (la SAP) et le pétitionnaire, demandeur du branchement.

Il convient de noter que la convention de branchement est pérenne dans le temps et fixe une obligation qui s'impose au propriétaire et, en cas de mutation, aux propriétaires suivants.

L'ensemble des précisions apportées ci-dessus sera intégré dans le dossier de zonage d'assainissement définitif, postérieurement à l'enquête public et aux conclusions de la commission d'enquête.
